



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT NO 214

Règlement pour régir les bornes d'indentification des numéros civiques

ATTENDU que le conseil considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et d'incendie ;

ATTENDU l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales qui confère la compétence aux municipalités locales pour adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales qui accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU que la Municipalité veut prévoir l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier tous les matricules jugés essentiels dans la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Luc Perrault lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christian Roy, et résolu à l'unanimité, que le règlement soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**
- 2. Le titre du présent règlement est «*Règlement pour régir les bornes d'indentification des numéros civiques*».**
- 3. Attribution des numéros civiques**

La Municipalité a tenté de respecter la logique qui dit que les numéros pairs sur chaque route seront toujours du côté droit et les numéros impairs du côté gauche, et ce, en direction croissante des numéros civiques du nord vers le sud ou de l'ouest vers l'est.

Les mêmes numéros devraient se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle, de manière à ce que les numéros soient les mêmes à chaque rue transversale. L'attribution des numéros peu varier considérant certaines contraintes.

4. Obligation des bornes d'identifications des numéros civiques

Les bornes d'identifications des numéros civiques sont obligatoires pour chaque unité d'habitation, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, incluant les unités agricoles, considérés essentiels par la municipalité

5. Délai de conformité

Tout propriétaire de bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'installation initiale des panneaux de numérotation sera réalisée par la Municipalité ou son mandataire, et ce, dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Dès que l'installation de sa borne sera complétée, le propriétaire concerné sera soumis aux exigences relatives prévues à ce règlement.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement, une borne doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une borne de numérotation permanente devra être installée dans les 60 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment.

En aucun temps, un bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement ne peut être exempt de la borne d'identification.

6. Normes d'affichage

6.1 Plaques de numérotation

Le choix de la couleur et du format de la plaque de numérotation est à la discrétion de la municipalité afin d'uniformiser celle-ci.

6.2 Panneau de numérotation

Le type de matériau, le design et les dimensions des panneaux de numérotation sont déterminés par la Municipalité.

Les panneaux de numérotation seront situés sur le terrain de chaque propriétaire et/ou dans l'emprise municipale visé par l'article 5 à l'intérieur d'une lisière de trois mètres de profondeur en front d'une voie de circulation publique. Les panneaux doivent être installés de façon perpendiculaire à la voie de circulation et comporter un numéro de chaque côté de façon à être visible, peu importe le sens de la circulation.

Dans le cas d'un immeuble adjacent à un chemin privé, un panneau de numérotation devra être installé à l'intersection de la voie publique et du chemin privé.

Tout propriétaire a l'obligation de permettre l'installation d'un panneau de numérotation sur sa propriété aux fins d'identification de sa propriété ou des propriétés voisines, et ce, gratuitement.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que son panneau de signalisation est visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7. Acquisition, remplacement et entretien

7.1 Plaques et supports de numérotation

Les coûts d'acquisition des plaques et des supports de numérotation seront assumés par les propriétaires de chacun des matricules jugés essentiels.

Tous frais reliés à l'installation ou au remplacement d'une plaque de numérotation, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la réparation ou le remplacement des panneaux à n'importe quel moment, notamment lorsqu'ils atteindront leur fin de vie utile. Si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Municipalité ou à tout mandataire dont les services ont été retenus par elle, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de la Municipalité.

Seuls la Municipalité ou le mandataire retenu par cette dernière pourront procéder à l'installation, la réparation et le remplacement des panneaux de numérotation situés en bordure d'une voie publique.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux panneaux de numérotation; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

8. Application du règlement

Le conseil autorise le service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

9. Sanction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) dans le cas d'une personne physique : d'une amende de cent dollars (100 \$) et le double en cas de récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et le double en cas de récidive.

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

10. Abrogation de règlements

Le présent règlement tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Isabelle Jodoin, secrétaire trésorière

Avis de motion le 2 novembre 2015

Adoption le 5 décembre 2016

Publication le 6 décembre 2016